

dans la manière d'écrire un nom de famille, de préférer l'orthographe ancienne à l'orthographe nouvelle ; Que le temps ne peut changer les noms, et que le droit de ceux qui les portent est imprescriptible ; Qu'il y a donc lieu de rétablir l'orthographe patronymique du nom de l'exposant telle qu'elle existait, anciennement, et d'ordonner la rectification demandée ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, jugeant en matière sommaire et en premier ressort ;

Oùï M. le substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions conformes ;

Vu les actes produits à l'appui de la requête et les articles 99, 100 et 101 du Code Napoléon, 855 à 858 du Code de procédure civile ; Ordonne la rectification de l'acte de naissance, applicable à l'exposant, et inscrit sur les registres de l'état civil de la ville

d'Aumale le 25 mai 1816 ; en ce sens que son nom patronymique DE MOÏENCOURT y sera écrit en deux mots séparés : DE MOÏENCOURT, au lieu de l'être en un seul ;

Ordonne en conséquence que le présent jugement de rectification sera transcrit dans son entier sur les registres courants de l'état civil de la ville d'Aumale, et ce sur le vu de son expédition en forme, et à la diligence de l'intéressé et que mention de cette même rectification sera faite en marge de l'acte réformé, et déposé tant à l'hôtel de ville d'Aumale qu'un greffe civil de cet arrondissement ;

Ainsi prononcé en la salle d'audience publique dudit tribunal, les jour, mois, lieu et an susdits.

Signé : etc.

Enregistré à Neufchâtel, le 17 août 1867.

Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), 26 avril 1875
KERSAOREC, KERZAOREC,
KERJAFFRÉ, KERSAOURREC,
KERSAOÉREC ➔ KERDAFFREC

Source : Association LE PENVEN –
PENVEN, *L'Orthographe d'un Nom !*
<http://www.lepenven.com/orthographe.html>.

RECTIFICATION DE NOM. Jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), le 26 avril 1875, à la requête de Charles Yves KERDAFFREC.

Charles Yves KERDAFFREC, fils de Jean KERDAFFREC, a été inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de KERSAOREC.

Il s'est marié sous le nom de KERZAOREC.

Dans l'acte de décès, son père y est désigné sous le nom de KERJAFFRÉ. Ses trois enfants ont été inscrits aux registres de l'état civil sous les noms de, respectivement : KERSAOURREC, KERSAOÉREC, KERZAOREC. Les rectifications au registre de l'état civil ont été ordonnées par le Tribunal civil de Pontivy, le 18 mai 1875. Nom de famille : KERDAFFREC.

Tribunal de première instance de Pontivy,
audience du 26 avril 1875.

À Messieurs les président et juges, composant le tribunal de première instance séant à Pontivy.

A l'honneur d'exposer Charles Yves KERDAFFREC, bedeau, demeurant à Gourin ; ayant M^e Hamon DUPLESSIS pour avoué, que Christophe KERDAFFREC, épousa Renée GRALL le huit juillet mil sept cent soixante et un en la paroisse de Spézet (Finistère). Que de ce mariage naquit le vingt deux novembre mil sept cent soixante cinq, Jean KERDAFFREC, son père qui épousa en la commune de Gourin le dix pluviose, an VII, Anne LE TRIVIDIC, veuve LE GUERN, ainsi qu'il résulte de l'acte produit.

Il est né de ce mariage le vingt messidor, an X, et a été inscrit par erreur aux registres de l'état civil sous le nom de KERSAOREC. Cette erreur s'explique pour ceux qui connaissent l'orthographe bretonne et la règle de la mutation des consonnes initiales.

Elle est d'ailleurs démontré par la production des actes de l'état civil sus-énoncés qui établissent sa filiation de la manière la moins contestable.

Le seize janvier mil huit cent vingt sept il s'est marié en la commune de Gourin sous le nom de KERZAOREC.

Il y a lieu par suite de rectifier son acte de naissance et son acte de mariage.

Une autre erreur s'est produite dans l'acte de décès de son père, survenu à Gourin le premier février mil huit cent dix, qui y est désigné sous le nom de KERJAFFRÉ.

Des erreurs de même nature apparaissent dans les noms de ses enfants :

1^{er} – Joseph Marie, né le trois octobre mil huit cent vingt sept est inscrit sous le nom de KERSAOURREC ;

2^e – François Marie Sébastien, né le vingt et un octobre mil huit cent trente deux et inscrit sous le nom de KERSAOÉREC ;

3^e – Marie Marguerite, née le vingt sept avril mil huit cent quarante six est inscrite sous le nom de KERZAOREC ;

Il y a donc lieu également de rectifier l'acte de décès de son père et d'y substituer le nom de KERDAFFREC à celui de KERJAFFRÉ.

De rectifier dans le même sens.

1^{er} – L'acte de naissance de Joseph Marie, inscrit sous le nom de KERSAOURREC ;

2^e – Celui de François Marie Sébastien, inscrit sous le nom de KERSAOÉREC ;

3^e – Celui de Marie-Marguerite, inscrite sous le nom de KERZAOREC.

Pourquoi, **il vous plaira**, messieurs,

Vu l'acte de mariage de son aïeul, daté à Spézet le huit juillet mil sept cent soixante et un ;

Vu l'acte de naissance de son père, daté au même lieu le vingt deux novembre mil sept cent soixante cinq ;

Vu l'acte de mariage de ce dernier daté à Gourin le dix pluviose an VII et attendu qu'il résulte de tous ces actes que le nom patronymique de sa famille est KERDAFFREC.

RECTIFIER :

1^{er} – Son acte de naissance, inscrit sur les registres de l'état civil de Gourin, le vingt messidor an X, en ce sens que le nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERSAOREC.

2^e – L'acte de décès de son père, survenu le premier février mil huit cent dix, en ce sens que le même nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERJAFFRÉ.

Son acte de mariage à la date du seize janvier mil huit cent vingt sept, en ce sens que le nom de KERDAFFREC y sera substitué à celui de KERZAOREC.

3^e – Les dates de naissance de ses enfants en ce sens que le nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERSAOURREC dans celui de Joseph Marie, né le trois octobre mil huit cent vingt sept.

4^e – Que le même nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERSAOÉREC, dans celui de François Marie Sébastien, né le vingt et un octobre mil huit cent trente deux.

Enfin que celui de KERDAFFREC sera substitué au nom de KERSAOREC, inscrit dans celui de Marie Marguerite née le vingt sept avril mil huit cent quarante six.

Ordonner que ces rectifications seront faites sur les registres de l'état civil de la commune de Gourin et en conséquence, qu'en marge des dits actes il sera dit que c'est par erreur que les différentes

dénominations susdites ont été inscrites dans son acte de naissance, dans l'acte de décès de son père et dans les actes de naissance de ses enfants.

Ordonner en outre que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil de la dite commune de Gourin, conformément à la loi et qu'il ne pourra en être délivré expédition que conformément aux dites rectifications.

Et ce sera justice.

Pontivy, le 26 avril 1875.

signé *Hamon Duplessis*

Soit communiqué au Ministère public, au Palais de justice, le 27 avril 1875.

Le Clair

Conclusions favorables

Pontivy, le 27 avril 1875

Le procureur de la République,

Alain Le Bastard de Manuir

Tribunal civil de Pontivy, audience du 5 mai 1875

Audience publique du tribunal civil de Pontivy, tenue le mercredi cinq mai mil huit cent soixante quinze, où siégeaient messieurs LE CLAIR, président, LE BLEZIOUR et MAFRART, juges.

Présents: monsieur LE BASTARD DE MANUIR, procureur de la République et maître BANDENBUCK, greffier.

Vu

1^{er} – La requête ci-dessus présentée par maître HAMON DUPLESSIS, avoué à Pontivy, et de Charles Yves KERDAFFREC, bedeau, demeurant à Gourin.

2^e – L'ordonnance de monsieur le président du Tribunal en date du vingt sept avril mil huit cent soixante quinze.

3^e – Les conclusions écrites de monsieur le procureur de la République en date du même jour.

4^e – Un acte de mariage de la paroisse de Spézet, en date du huit juillet mil sept cent soixante un.

5^e – Un extrait de baptême de la commune de Spézet pour l'année mil sept cent soixante cinq.

6^e – Un extrait de mariage de la commune de Gourin pour l'an sept.

Oùï M^r le Président en son rapport et M^e Hamon DUPLESSIS, avoué du requérant en ses conclusions verbales.

Oùï également monsieur le procureur de la République dans ses conclusions conformes sa présent.

Attendu que des pièces de l'état civil produites et les renseignements fournis résulte la preuve que c'est par erreur: 1^o que dans

l'acte de naissance de l'impétrant en date à Gourin du vingt messidor an dix, il a été désigné sous le nom de KERSAOREC; 2^o que dans son acte de mariage en date à Gourin du seize janvier mil huit cent vingt sept il a été désigné sous le nom de KERZAOREC; 3^o que dans l'acte de décès du père de l'impétrant en date à Gourin du premier février mil huit cent dix, il a été désigné sous le nom de KERJAFFRÉ; 4^o que dans l'acte de naissance de Joseph Marie en date à Gourin du trois octobre mil huit cent vingt sept, il a été inscrit sous le nom de KERSAOURREC; 5^o que dans l'acte de naissance de François Marie Sébastien en date à Gourin du vingt et un octobre mil huit cent trente deux, il a été inscrit sous le nom de KERSAOÉREC; 6^o que dans l'acte de naissance de Marie Marguerite en date à Gourin du vingt sept avril mil huit cent quarante six, il a été inscrit sous le nom de KERZAOREC.

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Le Tribunal,

Dit et juge 1^o que l'acte de naissance de Charles Yves KERDAFFREC, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Gourin en date du vingt messidor an dix sera rectifié en ce sens que le nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERSAOREC; 2^o que l'acte de mariage du dit Charles Yves KERDAFFREC, inscrit à Gourin le seize janvier mil huit cent vingt sept, sera rectifié en ce sens que le nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERZAOREC; 3^o que l'acte de décès de Jean KERDAFFREC inscrit à Gourin le premier février mil huit cent dix sera rectifié en ce sens que le nom de KERDAFFREC sera substitué à celui de KERJAFFRÉ; 4^o que les actes de naissances de Joseph Marie en date à Gourin, du trois octobre mil huit cent vingt sept, de François Marie Sébastien en date à Gourin du vingt et un octobre mil huit cent trente deux, de Marie Marguerite en date à Gourin du vingt sept avril mil huit cent quarante six, enfants nés de son mariage, seront rectifiés en ce sens que le nom patronymique du père sera écrit KERDAFFREC, au lieu de ceux de KERSAOURREC, de KERSAOÉREC et de KERZAOREC.

Dit que le présent jugement sera transcrit en entier sur les registres courants des naissances, des mariages et des décès de la commune de Gourin et que mention en sera faite en marge des actes certifiés, tant sur les registres déposés aux archives de la commune que ceux déposés au greffe du tribunal, par les dépositaires des dits registres.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Signé *Wandendutck Le Clair*

Enregistré à Pontivy le dix huit mai 1875

F^o 44 Ce C ... sept francs cinquante décimes

un franc quatre vingt cts signé *Travaillé*

Tribunal civil de première instance
de Gourdon (Lot), 2 mai 1876

NAYRAT → MAYAT

Le prénom de la mère est également
incertain: Françoise (ou Jeanne)?

Fiche établie d'après les relevés faits
sur papier par Nadine CHEYSSIAL
de Gignac.

Libre: RP et EC Gignac-1640-1906

Acte dépouillé par Claudotte AUBRY.

RECTIFICATION DE NOM. Jugement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Gourdon, le 2 mai 1876, à la requête de Antoine MAYAT http://www.claudotte.org/actes1/acte_bans.php?xid=39&xct=5760

Jugement du Tribunal civil de Première instance de Gourdon (Lot), du 2 mai 1876: rectification du nom patronymique de Antoine MAYAT, fils de père inconnu et de Françoise MAYAT, porté à tort sous le nom de NAYRAT dans son acte de naissance du 20 avril 1847, alors qu'il est le fils de Jeanne MAYAT, née le 14 août 1825.

Tribunal civil de première instance
de Gourdon (Lot), 7 juin 1876

VERGNE → CABANEL

Fiche établie d'après les relevés faits
sur papier par Nadine CHEYSSIAL
de Gignac.

RECTIFICATION DE NOM. Jugement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Gourdon, le 7 juin 1876, à la requête de Marguerite CABANEL http://www.claudotte.org/actes1/acte_bans.php?xid=38&xct=5880

Jugement du Tribunal civil de Première instance Gourdon (Lot) du 7 juin 1876: